



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PRIVAS CENTRE ARDECHE
COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 JUIN 2021 A FLAVIAC**

Présents :

Jean-François BERNARD, Denise CHOCHILLON, Michel CIMAZ, Gérard GOULLEY, Mathilde GROBERT, Line MOURIER, Isabelle PIZETTE, Marie-Josée SERRE, Yves VALETTE, François VEYREINC, Yvon VIALAR.

Excusés :

François ARSAC ayant donné pouvoir à Michel CIMAZ, Hélène BAPTISTE, Samuel CROS ayant donné pouvoir à Isabelle PIZETTE, Isabelle GOUNON, Liliane JULIEN ayant donné pouvoir à Denise CHOCHILLON, Bernard JUSTET, Jérôme LEBRAT, Doriane LEXTRAIT ayant donné pouvoir à François VEYREINC, Jean-Michel PAULIN, Géraldine ROUX.

Secrétaire de séance :

Sophie VANNIER (Directrice du CIAS).

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 15

Ordre du jour :

- 1- Convention de Mise à disposition des locaux pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires entre la Ville de Chomérac, la CAPCA et le CIAS Privas Centre Ardèche ;
- 2- Convention de Mise à disposition des locaux pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires entre la Ville de Saint Sauveur de Montagut, la CAPCA et le CIAS Privas Centre Ardèche ;
- 3- Demandes de Labellisation « crèche à vocation d'insertion professionnelle » AVIP pour les structures Multi-Accueils, « Les Chatons », « Les Marmobiles » et « Crescendo » de septembre 2021 à décembre 2023 ;
- 4- Centres Socioculturels : renouvellement de l'agrément de la CAF ;
- 5- Candidature à l'accueil d'un Conseiller Numérique ;
- 6- Adhésion à l'Union Nationale des CCAS ;
- 7- Fixation du ratio pour les avancements de grade ;
- 8- Modification du tableau des effectifs ;
- 9- Autorisation de recrutement des personnes en Contrat Parcours Emploi Compétences ;

10- Convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial.

Le Vice-Président, Michel CIMAZ préside la séance en l'absence de François Arzac, qu'il excuse.

Le compte rendu du conseil d'administration du 13 avril 2021 n'appelant pas de remarques, est validé.

Après appel des présents, le quorum est atteint.

1- Convention de Mise à disposition des locaux pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires entre la Ville de Chomérac, la CAPCA et le CIAS Privas Centre Ardèche

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a modifié l'intérêt communautaire en matière d'Action Sociale en incluant l'organisation des accueils de loisirs périscolaires, les mercredis pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle a confié sa mise en œuvre au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Vallée de la Payre se déroulent sur la Commune de Chomérac.

La commune de Chomérac est propriétaire des locaux hébergeant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires (hors périodes d'ouverture prévues dans le bail de location délibéré au Conseil d'Administration n° 2016_10 NOV_02 en date du 10 novembre 2016), sur les sites de l'école maternelle (tranche d'âge 3-6 ans), de l'école élémentaire (tranche d'âge 6-12 ans) et du restaurant scolaire (tranche d'âge 3-12 ans).

En fonction des jours d'utilisation, le CIAS remboursera les frais engendrés par le fonctionnement de ces accueils de loisirs à hauteur de 100€/jour d'utilisation. Ces charges comprennent :

- Les dépenses d'entretien et de maintenance de la chaufferie ;
- Les dépenses de fluides (électricité, eau, fioul) ;
- Les vérifications périodiques et contrôles réglementaires ;
- Les charges de personnel liées au service de restauration scolaire (mise en place, service et entretien) et l'entretien des locaux mis à disposition.

Aussi, suite à une concertation engagée entre la Commune de Chomérac et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, les parties ont décidé de conclure une convention de mise à disposition des locaux.

Jean-François BERNARD s'interroge sur le fait que Monsieur François ARSAC signe la convention en tant que Président de la CAPCA et en tant que Maire de la Commune de Chomérac.

François VEYREINC estime qu'il est effectivement préférable qu'une autre personne signe pour la CAPCA, la Vice-Présidente, Mme MASSEBEUF signera la convention pour la CAPCA.

Michel Cimaz approuve également cette remarque et souligne que la convention sera ainsi modifiée.

Jean-François BERNARD s'interroge sur les coûts concernant la mise à disposition des locaux par les communes dans le cadre des accueils de loisirs. Puisqu'ils diffèrent entre la commune de Chomérac et la commune de St Sauveur de Montagut.

Michel Cimaz lui répond que le calcul de la MAD des locaux prend en compte les surfaces, les fluides, un ensemble de charges valorisé par les communes.

Line MOURIER demande s'il y a également des coûts liés à la MAD de personnel.

François VEYREINC précise qu'il y a effectivement des agents de service lors du temps de restauration et des agents d'entretien mis à disposition par les deux communes.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-10-21/143 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2020 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;
- Vu la délibération n°2020-10-21/144 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2020 portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Vu l'accord entre les deux parties de conclure une convention de mise à disposition de locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve la convention annexée à la présente délibération portant sur la mise à disposition de locaux pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires entre la Commune de Chomérac, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et le CIAS ;
- Autorise le Vice-Président à procéder à la signature de ladite convention et à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

2- Convention de Mise à disposition des locaux pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires entre la Ville de Saint Sauveur de Montagut, la CAPCA et le CIAS Privas Centre Ardèche ;

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a modifié l'intérêt communautaire en matière d'Action Sociale en incluant l'organisation des accueils de loisirs périscolaires, les mercredis pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle a confié sa mise en œuvre au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires 3-17 ans de la Vallée de l'Eyrieux se déroulent sur la Commune de Saint Sauveur de Montagut.

La Commune de Saint Sauveur de Montagut est propriétaire des locaux hébergeant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, sur les sites de l'école maternelle (tranche d'âge 3-6 ans), du

restaurant scolaire attenant à l'école maternelle, de l'école élémentaire (tranche d'âge 6-12 ans), ainsi que du local jeune (tranche d'âge 11-17 ans).

En fonction des jours d'utilisation sur les différentes structures, le CIAS remboursera les frais engendrés par le fonctionnement de ces accueils de loisirs 3-17 ans à hauteur de 150€ /jour d'utilisation.

Ces charges comprennent :

- Les dépenses d'entretien et de maintenance de la chaufferie ;
- Les dépenses de fluides (électricité, eau, fioul) ;
- Les vérifications périodiques et contrôles réglementaires ;
- Les charges de personnel liées au service de restauration scolaire (mise en place et entretien) et à la livraison des containers sur le site de confection vers les sites de restauration ;
- Les charges de personnel évaluées à 34€ par jour seront facturées en sus.

A titre d'information, la convention signée le 19 août 2019 entre la Commune de Saint Sauveur de Montagut et le CIAS concernant la mise à disposition du local jeunes pour les 11-17 ans est rendue caduque.

Aussi, suite à une concertation engagée entre la Commune de Chomérac et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, les parties ont décidé de conclure une convention de mise à disposition des locaux.

Jean-François BERNARD s'interroge sur le mode de restauration, car il y a souvent du gaspillage.

Michel CIMAZ explique qu'il s'agit d'un restaurateur privé qui s'occupe de la confection des repas. Il n'y a pas de gaspillage car le nombre de repas est annoncé le matin même en fonction du nombre d'enfants inscrits. Le CIAS s'est tout de même engagé à rémunérer le restaurateur sur une base de 10 repas minimum par jour.

Gérard GOULLEY souhaite connaître le nombre d'enfants accueillis sur Chomérac et St Sauveur.

Line MOURIER s'interroge sur le prix des repas.

Sophie VANNIER répond qu'il y a 24 enfants accueillis chez (3-6 ans) et 36 enfants chez (6-12 ans) sur Chomérac et 16 enfants (3-6 ans) et 24 enfants (6-12 ans) sur St Sauveur. Le repas confectionné par le restaurateur sur Saint Sauveur est facturé à 6 euros/par enfant au CIAS.

Gérard GOULLEY insiste sur le fait que faire appel à un restaurateur local qui utilise des produits locaux est une plus-value sur la qualité de l'accueil offert aux enfants.

Michel CIMAZ précise que ce sont des repas de qualité, pour avoir déjà déjeuné sur site.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-10-21/143 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2020 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;
- Vu la délibération n°2020-10-21/144 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2020 portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;

- Vu l'accord entre les deux parties de conclure une convention de mise à disposition de locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve la convention annexée à la présente délibération portant sur la mise à disposition de locaux pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires entre la Commune de Saint Sauveur de Montagut, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et le CIAS ;
- Autorise le Vice-Président à procéder à la signature de ladite convention et à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

3- Demandes de Labellisation « crèche à vocation d'insertion professionnelle » AVIP pour les structures Multi-Accueils, « Les Chatons », « Les Marmobiles » et « Crescendo » de septembre 2021 à décembre 2023 ;

Le retour à l'emploi ou à l'insertion professionnelle des personnes qui en sont les plus éloignées, a fait apparaître des difficultés quant aux possibilités de modes d'accueil en crèche pour les enfants de moins de 3 ans. Même si ce constat ne se vérifie pas toujours et peut cacher d'autres problématiques, il est aussi une réalité pour les familles, notamment les familles monoparentales.

Face à cette situation, depuis 2016, la ministre des Affaires sociales et de la Santé, la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé de s'unir pour proposer une solution concrète aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi.

Une charte nationale des « crèches à vocation d'insertion professionnelle » pour les établissements d'accueil du jeune enfant a été rédigée entre ces partenaires afin de fixer les enjeux de ce dispositif.

L'enjeu principal est de faciliter l'accès à l'emploi des parents des jeunes enfants et d'identifier les structures multi accueils prêtes à réserver des places spécifiques et à mettre en œuvre une démarche articulée avec Pôle Emploi.

Sur le territoire de la CAPCA, la CAF a identifié trois structures Multi accueils « Les Marmobiles », « Crescendo » et « Les Chatons » pour l'obtention d'une labellisation « crèche à insertion professionnelle ».

En intégrant ce dispositif, les candidats au label s'engagent à :

- Inscrire leur offre d'accueil en complémentarité avec l'offre déjà existante sur son territoire en matière d'accueil de jeunes enfants des publics en insertion professionnelle ;
- Offrir un temps d'accueil hebdomadaire de 10h00 minimum pour les enfants de ces publics ;
- Adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins de ces publics et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou de reprise d'emploi ;
- Adhérer aux principes de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Travailler en étroite collaboration avec les services prescripteurs, Pôle emploi et le Conseil Départemental, organiser des temps d'échanges réguliers avec les référents emploi des services

prescripteurs, afin de suivre le parcours professionnel du parent et adapter les contrats d'accueil de l'enfant ;

-Être en capacité de répondre dans un délai de 48 heures maximum à la sollicitation d'une famille orientée par les services prescripteurs et, être en mesure d'accueillir l'enfant dans un délai de quinze jours, sous réserve de disponibilité de places et du respect des conditions requises pour l'admission (vaccination etc...);

En contrepartie, le CIAS percevra une aide au démarrage de 3500€ par place réservée par structure pour la première période de septembre 2021 à décembre 2022 et une aide de 1500€ par place réservée par structure pour la deuxième période de janvier à décembre 2023.

Line MOURIER demande si le dispositif concerne les demandeurs d'emploi ou les personnes qui viennent de trouver un emploi et pourquoi toutes les crèches ne sont pas concernées.

Sophie VANNIER répond qu'il s'agit d'être inscrit à Pole Emploi, condition nécessaire. Les crèches référencées se trouvent en quartier « Politique de la Ville ou quartiers sensibles ». Elles ont été identifiées par la CAF.

Jean-François BERNARD estime que les conditions d'attributions des places établies par la CAF sont contradictoires et manquent de clarté.

Denise CHOCHILLON estime que le nombre de places réservées est peut-être pas suffisant, elles seront rapidement pourvues.

Michel CIMAZ souligne qu'il y aura un comité de suivi avec Pôle Emploi et la CAF afin d'évaluer le dispositif.

Ceci exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,

- Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022, par laquelle la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière de modes d'accueil pour les jeunes enfants,

- Vu la Charte signée entre l'Etat, Pôle Emploi et la CNAF afin de soutenir le développement de crèches « à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) », dont l'enjeu est l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants et surtout des mères élevant seules les enfants, afin de réduire les inégalités entre femme et homme,

- Considérant la mise en place par la CNAF d'un dispositif AVIP qui permet de réserver 20 % des places attribuées chaque année à des parents en situation de recherche d'emploi,

- Considérant l'engagement de la CAF à accompagner les structures labellisées AVIP, à l'aide des dispositifs financiers existants,

- Considérant le souhait du CIAS de s'inscrire dans le dispositif AVIP pour prolonger son engagement en faveur du public fragile et l'avis favorable de la CAF pour la demande de labellisation « crèches AVIP » des structures Multi Accueils « Les Marmobiles, « Crescendo » et « Les Chatons »,

- Vu le dossier de demande de labellisation au dispositif AVIP ci-annexé, proposé par la CAF de l'Ardèche dans le cadre d'une expérimentation de septembre 2021 à décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Autorise le Président à demander la labellisation « crèche à vocation d'insertion professionnelle » pour les structures Multi accueil « Les Chatons », « Crescendo » et « les Marmobiles » pour la période expérimentale de septembre 2021 à décembre 2023,
- Sollicite une subvention auprès de la CAF de l'Ardèche au titre de l'aide au démarrage de 3500€ par place réservée par structure pour la première période de septembre 2021 à décembre 2022 et de 1500€ par place réservée par structure pour la seconde période de janvier à décembre 2023 pour les trois structures ;
- S'engage à respecter les clauses du cahier des charges figurant en annexe 1 du présent dossier de demande.

4- Centres Socioculturels : renouvellement de l'agrément de la CAF

Depuis un an, les Centres Sociaux du territoire de la CAPCA se sont engagés dans une démarche de renouvellement de leurs projets sociaux en vue d'un nouvel agrément CAF sur la période 2022- 2025.

Les associations concernées sur le territoire sont les suivantes :

- MJC-Centre Social 3 Rivières à Beauchastel ;
- MJC-Centre Social à La Voulte sur Rhône ;
- Centre Socioculturel Josy et Jean-Marc Dorel à Le Pouzin ;
- MJC-Centre social Couleurs des Liens à Privas.

Comme tout porteur de projet d'animation de vie sociale, s'inscrivant dans le cadre départemental du schéma directeur de l'animation de la vie sociale (signé entre la CAF de l'Ardèche, la MSA, le Conseil Départemental de l'Ardèche et la Fédération des Centres Sociaux de l'Ardèche FACS), les associations ont bénéficié d'un accompagnement de la CAF et de la FACS.

Considérant les objectifs généraux des nouveaux projets sociaux des associations :

- Faciliter la vie quotidienne des personnes et des familles,
- Concourir au mieux vivre ensemble,
- Développer le « Aller vers » sur notre territoire.

Il est demandé au CIAS :

- Un engagement de soutien aux associations : « MJC-Centre Social 3 Rivières », « MJC-Centre Social La Voulte sur Rhône », « Centre Socioculturel Josy et Jean-Marc Dorel » et « MJC-Centre Social Couleurs des Liens » sur la période de l'agrément 2022-2025 au regard de leurs projets sociaux.
- Un engagement financier pour la première année (2022) de l'agrément comme suit (hors versement de la subvention pour l'organisation des activités périscolaires en cours d'évaluation) :

MJC-Centre social La Voute sur Rhône : 500 160,00€ ;
MJC-Centre Social 3 Rivières : 58 033,00€ ;
Centre Socioculturel Josy et Jean-Marc Dorel : 75 646,00€ ;
MJC- Centre Social Couleurs des Liens : 77 600,00€.

Yvon VIALAR se demande en quoi cela concerne le CIAS.

Sophie VANNIER explique que la CAF demande aux collectivités un engagement de principe sur le soutien financier aux structures associatives du territoire.

Line MOURIER précise que la CAF doit valider la faisabilité des projets présentés par les Centres Sociaux. La CAF veut s'assurer que le projet est viable sur 4 ans.

Line MOURIER ne prend pas part aux votes.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Renouvellement des agréments CAF des Centres sociaux du territoire sur la période 2022-2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Autorise le Président à s'engager sur un soutien aux associations « MJC-Centre Social 3 Rivières », « MJC-Centre Social La Voute sur Rhône », « Centre Socioculturel Josy et Jean-Marc Dorel » et « MJC-Centre Social Couleurs des Liens », sur la période de l'agrément 2022-2025 au regard de leurs projets sociaux ;
- Approuve les montants prévisionnels de subventions de fonctionnement (hors versement subvention pour l'organisation des activités périscolaires en cours d'évaluation) pour l'année 2022 comme suit :

MJC-Centre social La Voute sur Rhône : 500 160,00€ ;
MJC-Centre Social 3 Rivières : 58 033,00€ ;
Centre Socioculturel Josy et Jean-Marc Dorel : 75 646,00€ ;
MJC- Centre Social Couleurs des Liens : 77 600,00€.

5- Candidature à l'accueil d'un Conseiller Numérique

La crise sanitaire a mis en lumière l'importance particulière des outils numériques pour travailler, enseigner, soigner ou assurer la résilience des services publics et privés dans un contexte épidémique. Même si le taux d'équipement des Français et le niveau général de compétence progressent, il n'en reste pas moins que 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique et se sont confrontés à des difficultés dans leur vie quotidienne lors du confinement.

Un appel à manifestation à destination des collectivités territoriales est opéré par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour le compte du Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications Electroniques.

Le dispositif propose aux acteurs locaux de recruter des conseillers numériques afin d'accompagner les citoyens de la manière suivante :

- soutien dans les usages quotidiens du numérique
- sensibilisation aux enjeux du numérique (protection des données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité des enfants etc.)
- recherche d'autonomie pour la réalisation des démarches administratives en ligne.

L'appel à manifestation d'intérêt a pour but de permettre aux collectivités de candidater afin de devenir structure accueillante d'un ou de plusieurs conseillers. Le recrutement s'accompagne d'une prise en charge par l'Etat, sous la forme de subvention, à hauteur de 50 000 euros par poste créé durant une période de 24 mois. Cette subvention sera versée en trois fois auprès de la collectivité territoriale (20% sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention, 30% 6 mois après la signature et les 50% restants 12 mois après la signature de la convention)

La collectivité territoriale devra, quant à elle, rémunérer le conseiller à hauteur, au minimum, du SMIC.

Les collectivités territoriales et leurs regroupements, au sens de l'article L.511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés (CCAS) sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt.

La participation à ce dispositif revêt plusieurs avantages pour le CIAS :

- la prise en charge à 100% des frais de formation initiale et/ou continue ; cette formation étant certifiante,
- une autonomie dans le processus de recrutement du futur conseiller numérique. A ce titre, l'Etat a mis en place une plate-forme de candidatures en ligne permettant d'identifier les lieux d'habitation des candidats (possibilité de favoriser l'emploi local).

Le CIAS de la CAPCA souhaite donc participer à ce dispositif en recrutant un « conseiller numérique ».

Les missions envisagées sont les suivantes :

- Organiser un planning de permanences en direction des habitants sur les communes du territoire de l'agglomération, au sein des structures associatives, des Maisons de services au public et plus particulièrement dans le Quartier nouvel Horizon (quartier prioritaire Politique de la Ville sur Privas) pour :
 - aider la prise en main des équipements numériques, à l'achat d'outils connectés et à la souscription d'une offre d'accès à internet et téléphonie (ordinateur, smartphone, tablette ...),
 - accompagner la maîtrise des services numériques pour une utilisation indépendante et sûre (boîte électronique, traitement de texte, installation d'une application, gestion de fichiers, services administratifs ...),
 - promouvoir l'utilisation des contenus en ligne utiles au quotidien (e-commerce, dépôt d'annonce en ligne, utilisation de France Connect, trouver des horaires de transport, un logement),

- Proposer un accompagnement spécifique en direction des élèves scolarisés en CM2 en lien avec les communes par la mise en place d'ateliers visant à les aider à prendre en main les ordinateurs portables (installation, paramétrage, utilisation...) suite à la dotation annuelle de la CAPCA.

En participant à ce dispositif, le CIAS souhaite donc s'inscrire dans la dynamique nationale d'inclusion numérique et répondre aux besoins de proximité des habitants de la CAPCA.

Yvon VIALAR trouve que c'est un poste avec des missions bien chargées.

Michel CIMAZ informe que c'est un poste à temps plein pour 2 ans.

Gérard GOULLEY demande quel public sera ciblé.

Sophie VANNIER répond que tous les publics sont concernés. Il sera nécessaire de réaliser un diagnostic sur le territoire.

Michel CIMAZ précise que les candidats s'inscrivent sur une plateforme mise en ligne par les services de l'Etat.

Line MOURIER souhaite des précisions sur le financement.

Sophie VANNIER précise que le poste est subventionné par l'Etat, presque dans sa totalité. Les aides ne portent pas sur l'achat du matériel.

François VEYREINC conclut en soulignant qu'il faudra voir le service rendu « in fine ».

Ceci exposé,

- Vu le Plan de Relance économique 2020-2022 proposé par le Gouvernement visant à la mise en place de mesures de soutien aux entreprises et aux salariés ;
- Vu la mesure de soutien à l'innovation et à la transformation numérique de l'Etat et de ses territoires ;
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour les collectivités territoriales et leurs groupements visant au recrutement et à l'accueil de conseillers numériques ;
- Considérant la nécessité de rapprocher le numérique du quotidien des français en développant des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à candidater auprès de l'ANCT ;
- Décide de mettre en place le dispositif d'accompagnement des citoyens dans leurs usages quotidiens des numériques ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents y afférents.

6- Adhésion à l'Union Nationale des CCAS

Il est proposé au Conseil d'administration du CIAS d'adhérer à l'Union Nationale des Conseils Communaux d'Action Sociale (UNCCAS).

Cette démarche permet :

- l'appui d'une tête de réseau sur le fonctionnement quotidien du CIAS,
- de bénéficier de ses conseils techniques,
- l'accès à une multitude de publications et de documents en ligne (accès aux seuls adhérents),
- d'être affilié à l'union départementale.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Autorise le Président à adhérer à l'UNCCAS dont le siège est situé 11 rue Louise Thuliez 75019 Paris,
- Paye chaque année le montant de la cotisation statutaire fixé par les instances habilitées de l'Union,
- Autorise le Président à adhérer à l'Union Départementale des CCAS de l'Ardèche, basée 3 rue des fosses du champ 07100 ANNONAY, affiliée à l'UNCCAS

7- Fixation du ratio pour les avancements de grade

Conformément à l'article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer ce taux.

Il est proposé que le ratio d'avancement de grade pour l'ensemble des grades inscrits au tableau des effectifs de l'établissement soit fixé à 100 %.

Gérard GOULLEY demande si le nombre d'agents concernés est connu.

François VEYREINC explique que non, l'ensemble des agents peuvent prétendre à monter en grade mais uniquement dans un cadre d'emploi. La collectivité choisit un certain nombre de critères pour faire une sélection (ancienneté, formation, tutorat, missions au-delà du poste etc. ...). L'ensemble des promouvables pourront y prétendre. Le ratio est le même entre la CAPCA et le CIAS. La voie royale reste les concours, examens professionnels, dossiers d'avancement de grade.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité technique lors de sa séance du 15 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Décide de fixer à 100 % le ratio d'avancement de grade pour l'ensemble des grades inscrits au tableau des effectifs de l'établissement.

8- Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'administration du CIAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la nécessité d'augmenter le temps de travail administratif pour la personne en charge de l'assistance administrative aux personnes âgées sur le Centre Eyrieux, en la déchargeant de la gestion du pool de remplacement des crèches et la nécessité de créer les missions d'assistance administrative auprès de la Directrice du CIAS, il est proposé de modifier le tableau des effectifs du CIAS en créant un poste d'adjoint administratif à temps complet qui aura en charge à mi-temps la gestion du pool de remplacement des crèches et à mi-temps les missions d'assistante administrative de la direction du CIAS .

Michel CIMAZ précise qu'il s'agit du poste de Nathalie CHARVE, à mi-temps sur le secrétariat de direction du CIAS et à mi-temps sur la gestion du Pool de remplacements des crèches.

Gérard GOULLEY demande s'il s'agit d'un CDD ou d'un CDI.

Michel CIMAZ répond qu'elle va être stagiaire à partir du 1^{er} septembre 2021 et titularisée dans un an.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois relevant de la fonction publique

territoriale ;

- Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil d'administration lors du vote du budget primitif 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Décide de créer un poste à temps complet d'adjoint administratif ;
- Décide de modifier en ce sens le tableau des effectifs du CIAS ;
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget principal de la collectivité, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

9- Autorisation de recrutement des personnes en Contrat Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Chaque salarié bénéficiaire d'une emploi PEC est suivi individuellement par un tuteur désigné par l'employeur.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat en fonction de la situation du bénéficiaire du contrat PEC (travailleur handicapé, âge, lieu de résidence...). À titre d'information, à ce-jour, l'aide financière de l'Etat varie entre 40 % du SMIC et 80 % du SMIC.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé d'une durée minimale de 6 mois renouvelable dans la limite de 18 ou 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et pour un minimum hebdomadaire de 20 heures. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Considérant que les nécessités de service et le bénéfice d'une aide de l'État peuvent justifier le recrutement de personnes en contrat PEC, il est proposé d'autoriser le Président à recruter dans le cadre du parcours emploi compétences et de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce type de contrat.

Gérard GOULLEY demande si ces contrats sont renouvelables.

Michel CIMAZ répond qu'ils sont renouvelables pour une durée de 18 ou 24 mois.

François VEYREINC précise que c'est le Préfet de région qui arbitre et qui peut pérenniser le contrat PEC.

Ceci exposé,

- Vu le Code du travail et notamment les article L 5 134-19-1 et suivants, R 5 134-37 et suivants et D 5 134-50-1 et suivants ;
- Vu la circulaire n°DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Président à recruter des personnes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences (PEC) ;
- Charge le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil ;
- Indique que la présente délibération vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement ;
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

10- Convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial

Dans le cadre du transfert de la compétence jeunesse, un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe a été mis à disposition partiellement (80%) de la CAPCA au CIAS, à compter du 1^{er} septembre 2016. Cet agent exerce les fonctions de chef de projet politique de la ville pour le reste de son temps de travail au sein de la CAPCA (20%).

Suite à la mutation de cet agent au sein du CIAS à compter du 1^{er} juillet 2021, il convient de procéder à la mise à disposition partielle (20%) de l'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe par le CIAS à la CAPCA pour que les missions dans le cadre de la politique de la ville puissent continuer à être assurées.

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération par la Communauté d'agglomération.

Il convient de préciser enfin que cette convention de mise à disposition partielle (20%) est conclue à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Michel CIMAZ informe qu'il s'agit du poste de Sophie GUIGON, Coordinatrice Jeunesse.

François VEYREINC précise que jusqu'à présent l'employeur était la CAPCA, avec une mise à disposition de l'agent au CIAS. Maintenant, ce sera l'inverse, puisque l'employeur principal est le CIAS car 80% du temps de travail de l'agent est dédié à la coordination jeunesse.

Il n'y a aucun impact financier pour le CIAS.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu l'avis du CT du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention de mise à disposition partielle (20%) d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à passer avec la CAPCA en vue de la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- Autorise Monsieur le Vice-Président à procéder à la signature de ladite convention ;
- Autorise Monsieur le Vice-Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fin du Conseil d'Administration 16h00

